

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1304811

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU BÈS
et autres

Mme Michelle Couégnat
Rapporteur

M. Albert Myara
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2015
Lecture du 10 novembre 2015

44-008
44-05-05
29
29-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 octobre 2013, 11 août 2014, 12 décembre 2014, 9 janvier 2015 et 6 mars 2015, l'association des Riverains du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association La Chan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Clavel, M. Michel Cogoluègues, M. Alain Coulon, M. Grégoire de Saint Jorre, M. Alain Debord, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, Mme Janine Delrue, M. Charles Denicourt, M. Alain Fallourd, M. et Mme Gardies, M. Daniel Goupy, M. Laurent Jougounoux, M. Stéphane Laisne, Mme Chantal Lereau, Mme Maryse Martel, Mme Hélène Martin, Mme Catherine Mclean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. Jérôme Saint-Chely, M. René Slama, M. Jean Trincal, M. Michel Valette, M. Jean-Marc Vadrines et M. Noël Ducret, représentés par le cabinet Maillot avocats associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2013114-001 du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

2°) d'annuler la délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

3°) de condamner l'Etat et la région Languedoc-Roussillon à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient de leur intérêt à agir et de la qualité pour agir de leurs représentants ;
- le SRCAE est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
- l'arrêté et la délibération sont entachés d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article L. 222-1 du code de l'environnement en ce qu'ils n'ont pas été précédés d'une consultation de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- le principe de participation du public prévu au 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement n'a pas été respecté, entachant les décisions attaquées d'un vice de procédure qui justifie leur annulation ;
- les décisions sont entachées d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 222-4 du code de l'environnement, faute de publicité régulière donnée à la mise à disposition du public ;
- les dispositions du I de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ont été méconnues en l'absence de définition d'objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable par zones infrarégionales favorables ;
- les dispositions du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement alinéa 2 et 3 ont été méconnues, en l'absence d'une liste précise des communes situées en zone favorable au développement de l'énergie éolienne et du fait du non respect de l'échelle imposée pour les cartographies du schéma régional éolien ;
- le schéma régional éolien qui ne tient pas compte des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers et des contraintes techniques, en violation du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement alinéa 1 est entaché d'erreurs manifestes d'appréciation ;
- le SRCAE n'identifie pas les orientations et objectifs pouvant avoir un impact sur les régions limitrophes ni les mesures de coordination nécessaires, en violation du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 222-5 du code de l'environnement ont été méconnues, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modifications apportées au projet de schéma après la consultation résulteraient d'observations issues du public ou des avis émis par les collectivités ;
- le SRCAE n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en violation de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- le SRCAE a été pris en méconnaissance des I et II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 janvier 2014, 27 octobre 2014 et 5 mars 2015, le préfet de la région Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requête et à la condamnation de chacun des requérants à payer à l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 décembre 2014 et le 3 février 2015, la région Languedoc Roussillon conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes ne justifient pas de leur capacité juridique et de la qualité pour agir de leurs présidents ;
- les associations requérantes, eu égard à l'objet social défini dans chacun de leurs statuts, ne justifient pas d'un intérêt à agir à l'encontre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- les particuliers requérants ne justifient pas d'un quelconque intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable dès lors que le schéma et ses annexes n'ont pas d'effet direct et ne font pas grief ;
- l'intervention volontaire formulée par MM. Damien et autres est irrecevable compte tenu des irrecevabilités qui entachent la recevabilité de la requête principale ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 12 décembre 2014, M. Olivier Damien, Mme Marie Vincens, M. Walter Frayssignes, Mme Angélique Valat, M. Jean Ponnelle, Mme Marie-Paule Vanmale, M. Claude Boudert, M. Michel Rossignol, M. Jean Savatier, M. Aurélien Seguin, Mme Roxane Gosselin, M. Gérard Urvoy De Portzamparc, Mme Christiane Fages, M. Patrick Boulet, Mme Caroline Borderies, Mme Marie-Laure Viala, M. Jean-François Viala, Mme Raymonde Recoules, M. Jean Recoules, M. Claude Barbini-Gizard, Mme Frédérique Bourriague-Seve, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. Arnaud Julien, M. William Pignol, Mme Hélène Pignol, Sylvie Saint Jean, M. Bernard Bringaud, Mme Christiane Donaux, M. René Louradou, Mme Florence Boubée Legrand, Mme Catherine Boubée, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarride, Mme Béatrice Jarride, Philippe Gaillochet, Mme Nicole Rochmann Moncade, Mme Françoise Girard, M. Jean-Jacques Girard, Mme Simone Nordmann, M. Jacques Gaillard, M. Pierre Pecheteau, Mme Michèle Pecheteau, M. Jean-Pierre Boulet, Mme Elisabeth Couderc, M. Gérard De Chabannes, Mme Claude Soudan, M. Michel Soudan et M. François Gabriel Ceyrac demandent au tribunal de déclarer recevable leur intervention volontaire, d'annuler l'arrêté n°2013114-001 du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et la délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de condamner l'Etat et la région Languedoc-Roussillon à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;
- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ;
- les dispositions du I ainsi que celles du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- il y a violation de l'article R. 222-5 du même code ;
- les dispositions du IV de l'article R. 222-2 (alinéa 2 et 3) ont été méconnues ;
- les décisions ont été prises en méconnaissance du IV de l'article R. 222-2 (alinéa 1) du code de l'environnement ;
- le schéma régional éolien aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- il y a violation de l'article L. 145-3 I et II du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 13 janvier 2015, M. Claude Molinier demande au tribunal de déclarer recevable son intervention volontaire, d'annuler l'arrêté n° 2013114-001 du 24 avril 2013 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et la délibération n° CR-13/14/088 du 19 avril 2013 du conseil régional du Languedoc-Roussillon approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de condamner l'Etat et la région Languedoc-Roussillon à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;
- les décisions sont entachées d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article R. 222-4 du code de l'environnement ;
- les dispositions du I ainsi que celles du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- il y a violation de l'article R. 222-5 du même code ;
- les dispositions du IV de l'article R. 222-2 (alinéa 2 et 3) ont été méconnues ;
- les décisions ont été prises en méconnaissance du IV de l'article R. 222-2 (alinéa 1) du code de l'environnement ;
- le schéma régional éolien aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- il y a violation de l'article L. 145-3 I et II du code de l'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le décret n°2012-616 du 2 mai 2012,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public,

- et les observations de Me Pion, représentant les requérants, de Me Bézard, représentant la région Languedoc-Roussillon et de Me Lebrun, représentant France énergie éolienne ;

Une note en délibéré présentée par Me Maillot a été enregistrée le 20 octobre 2015.

1. Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional en application de l’article L. 222-1 du code de l’environnement, a été arrêté par le préfet de région le 24 avril 2013, après approbation par une délibération du conseil régional du Languedoc-Roussillon du 19 avril 2013 ; que, par la présente requête, l’association des Riverains du Bès et autres demandent au tribunal l’annulation de l’arrêté du préfet de région du 24 avril 2013 et de la délibération du conseil régional du Languedoc-Roussillon du 19 avril 2013 ;

Sur l’intervention collective de M. Damien et autres et sur l’intervention de M. Molinier :

2. Considérant que l’intervention collective de M. Damien et autres et l’intervention de M. Molinier au soutien des conclusions des requérants tendant à l’annulation du SRCAE, dont il n’est pas sérieusement contesté qu’ils ne seraient pas résidents ou propriétaires dans la région dont le territoire est concerné par l’acte querellé, doivent être admises ;

Sur les conclusions tendant à l’annulation du schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie :

3. Considérant qu’aux termes de l’article L. 222-1 du code de l’environnement dans sa rédaction alors applicable : « I. — Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.(...) » ; qu’aux termes de l’article L. 222-3 du même code : « Un décret en Conseil d’Etat (qui) fixe les modalités d’application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie soit lors de son élaboration, soit préalablement à son adoption, ainsi que les modalités de leur consultation. » ; que l’article R. 222-4 du code de l’environnement issu du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie, pris pour l’application des dispositions précitées, prévoit que dès le début de la mise à disposition au public du projet de schéma, celui-ci est envoyé pour avis aux collectivités territoriales de la région, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu’aux diverses autorités, organismes et commissions dont il établit la liste ; qu’en prévoyant de consulter les collectivités territoriales à compter de la mise à disposition du public du projet de schéma, l’article R. 222-4 est venu préciser les modalités de la consultation prévue par l’article L. 222-1 du code de l’environnement, dans le respect des dispositions de l’article L.222-3 du même code qui prévoit cette consultation au plus tard avant l’adoption du schéma ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les articles L. 222-1 et R. 222-4 ne prévoient pas deux phases distinctes de consultation ; que, par suite, les requérants, qui admettent que la consultation, notamment des collectivités territoriales, effectuée par les autorités élaborant le schéma a été conforme aux dispositions de l’article R. 222-4 du code de l’environnement, dont ils n’excipent

pas de l'illégalité, ne sont pas fondés à soutenir que les décisions contestées seraient entachées d'un vice de procédure tiré de la violation de l'article L. 222-1 du même code ;

4. Considérant que les requérants soutiennent que le schéma serait entaché d'un vice de procédure résultant de la violation des dispositions du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui, dans sa rédaction alors en vigueur, pose un principe de participation du public au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ; que, toutefois, cette disposition législative se borne à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois ; que, doit par suite, et en tout état de cause, être écarté comme inopérant le moyen tiré de ce que la procédure d'adoption du SRCAE a méconnu l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-4 du code de l'environnement : « *I. - Le préfet de région et le président du conseil régional, après avoir validé le projet de schéma, déterminent, la durée de sa mise à disposition au public et publient conjointement, au moins sept jours avant le début de cette mise à disposition, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région concernée, un avis faisant connaître la date d'ouverture de cette consultation et ses modalités.(...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un avis annonçant la mise à disposition du public du projet de schéma validé par le préfet de région et le président du conseil régional, durant la période du 15 octobre au 14 décembre 2012, est paru le 1^{er} octobre 2012 dans le Midi Libre et l'Indépendant, ainsi que le 2 octobre 2012 dans la gazette économique ; que le moyen tiré de l'absence de publication d'un avis de mise à disposition du public, en violation de l'article R. 222-4 du code de l'environnement, doit donc être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-5 du code de l'environnement : « *Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est, le cas échéant, modifié conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis.(...)* » ; qu'il est constant que le schéma contesté précise que l'objectif initial en terme de puissance installée, s'agissant du développement de l'énergie éolienne, a été revu à la baisse à l'issue des consultations réglementaires effectuées sur le projet de SRCAE ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier, et notamment des avis émis par les conseils départementaux de l'Hérault et de l'Aude, que ces derniers ont émis des avis en ce sens ; que, dans ces conditions, le moyen invoqué par les requérants, qui se bornent à affirmer qu'il n'est pas établi que les modifications apportées au projet de schéma après la consultation résulteraient d'observations issues du public ou des avis émis par les collectivités et qui n'ont pas complété leur moyen en réplique aux écritures des défendeurs, tiré de la méconnaissance de l'article R.222-5 du code de l'environnement doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement : « *I. Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : / 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à*

l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; / 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au schéma en litige, mis à disposition du public avant le 1^{er} janvier 2013 : « Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après : / (...) » ; que les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ne sont pas au nombre des schémas, plans, programmes, documents, directives ou chartes énumérés par ces dispositions ;

8. Considérant que les requérants soutiennent que le schéma régional éolien aurait dû, en application du 1° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, transposant en droit interne la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001, faire l'objet d'une évaluation environnementale ; que, toutefois, le schéma régional éolien se borne à fixer des orientations et à définir des zones favorables au développement de l'énergie éolienne, mais ne présente pas un caractère prescriptif ; que la seule circonstance que la délivrance de l'autorisation d'exploiter requise pour les aérogénérateurs remplissant les conditions de hauteur et/ou de puissance prévues par la nomenclature des installations classées et soumise au respect des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, doive « tenir compte » des zones favorables au développement de l'énergie éolienne qu'il définit, ne permet pas de regarder le schéma régional éolien comme ayant pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des projets éoliens ; qu'en outre, l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable au litige, n'inclut pas les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ni leurs volets éoliens dans son champ d'application ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le schéma régional éolien aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du 1° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement doit être écarté ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « I.-Le rapport du schéma régional présente et analyse, dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie et les perspectives de leur évolution aux horizons 2020 et 2050. (...) II.-Sur la base de ce rapport, un document d'orientations définit, compte tenu des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationales, en les assortissant d'indicateurs et en s'assurant de leur cohérence : (...) 3° Des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le document d'orientations figurant au SRCAE définit des objectifs quantifiés à l'horizon 2020 et 2050 pour chaque filière d'énergie renouvelable (éolien, biomasse, photovoltaïque, chaleur par solaire thermique dans le bâtiment, hydroélectricité, géothermie-pompes à chaleur), accompagnés d'objectifs qualitatifs ; qu'il est constant que ces objectifs sont uniquement exprimés à l'échelle de la région et non par zones infrarégionales favorables au développement de la production d'énergie renouvelable ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le schéma régional éolien classe l'ensemble du territoire régional comme favorable au développement de la production d'énergie renouvelable à l'exception d'une seule commune ; que, dans les circonstances de l'espèce, en n'exprimant pas

par zones infrarégionales, que les dispositions applicables aux schémas n'obligeaient pas à définir, les objectifs quantitatifs fixés dans le document d'orientations, les auteurs du SRCAE ne peuvent être regardés comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'une instruction ministérielle du 29 juillet 2011 relative aux SRCAE qui ne présente pas de caractère impératif, ni d'un arrêt du Conseil d'Etat qui portait sur un litige relatif à un autre document, ni de la circonstance que d'autres régions auraient décliné les objectifs quantitatifs par zones infrarégionales ;

10. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « *II.- (...) Le schéma identifie les orientations et objectifs qui peuvent avoir un impact sur les régions limitrophes et les mesures de coordination nécessaires. (...)* » ; que les requérants se bornent à affirmer que le SRCAE ne procède pas à l'identification prévue par les dispositions précitées, sans même alléguer que l'une de ses orientations ou l'un de ses objectifs pourrait avoir un tel impact ; que, par suite, ils n'assortissent pas leur moyen, d'ailleurs non complété en réponse aux écritures des défendeurs sur ce point, de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ; que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'aux termes du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « *IV.-Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé " schéma régional éolien ", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. / Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle prévue au III. »*, qui prévoit que « *Les documents cartographiques sont établis, pour les régions métropolitaines, à l'échelle de 1/500 000.* » ; que, d'une part, il ressort du volet annexé au SRCAE, valant schéma régional éolien, qu'à l'exception de la commune de Celles, l'ensemble du territoire de la région a été classé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne ; que la mention de l'exclusion de cette seule commune apparaissant clairement à la lecture du schéma, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le contenu de celui-ci méconnaîtrait les dispositions précitées en ce qu'il ne comporterait pas la liste exhaustive de l'ensemble des autres communes de la région qui sont classées en zones favorables ; que, d'autre part, les requérants soutiennent que trois des documents cartographiques figurant dans le schéma régional éolien, à savoir les cartes présentant la synthèse des enjeux pour les départements respectivement de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Gard, seraient à des échelles différentes, qui ne correspondent pas à l'échelle prévue au III précité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il est mentionné à l'identique sur ces trois cartes que 1 cm = 10 km, soit une échelle de 1/100 000ème ; que les requérants, qui n'assortissent leur moyen d'aucune précision, n'établissent pas les différences d'échelles alléguées entre ces trois cartes ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que la circonstance que ces trois cartes, dont la valeur est selon les dispositions précitées purement indicative, seraient établies à une échelle moindre que celle prescrite par les dispositions précitées, serait de nature à entraîner une quelconque difficulté dans la compréhension du document, qui est un document d'orientations non prescriptif ; que le moyen invoqué tiré de la violation des alinéas 2 et 3 du IV de l'article R. 222-2 doit donc être écarté ;

12. Considérant que, compte tenu tant de son objet, qui n'est pas d'autoriser la construction ou l'exploitation de quelconques installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent, que des effets juridiques qui lui sont attachés, l'identification, dans un schéma régional éolien, de zones favorables au développement de l'énergie éolienne est, par elle-même, insusceptible de porter une quelconque atteinte aux espaces naturels protégés, au patrimoine naturel et culturel, aux ensembles paysagers et aux espèces protégées ; que la situation en zone favorable de développement de l'énergie éolienne ne préjuge en rien de la délivrance à un porteur de projet éolien d'une autorisation d'exploiter et/ou d'un permis de construire ; que les requérants ne sauraient donc valablement prétendre que la circonstance que des espaces naturels protégés, des éléments du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers remarquables se trouvent en zones favorables au développement de l'énergie éolienne, ne permettrait pas d'en assurer une protection suffisante ni qu'elle entacherait l'identification de ces zones d'une erreur manifeste d'appréciation ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la carte 2 « servitudes techniques » que, contrairement à ce qui est soutenu, le schéma régional éolien tient compte des servitudes aéronautiques et notamment celles liées aux couloirs aériens du réseau très basse altitude défense ; que les éléments produits par les requérants ne permettent pas d'établir que la présence de ces servitudes ferait obstacle à l'implantation de toute éolienne sur tout le territoire des communes concernées ; que le classement en zone favorable au développement de l'énergie éolienne des secteurs concernés, dont le potentiel éolien n'est d'ailleurs pas contesté, n'est par suite entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant que la carte 4 du schéma régional éolien, intitulé « Atlas paysager, patrimoine culturel et sites classés » identifie un « territoire de l'Aubrac » justifié par la forte sensibilité paysagère du territoire et la continuité avec les SRCAE limitrophes, à l'intérieur duquel il indique que le développement de l'éolien est peu opportun ; que les contraintes liées à la sensibilité, tant en termes de paysages que de sites, de ce territoire, destiné à être intégré au futur parc naturel régional de l'Aubrac, sont donc bien prises en compte par le document ; qu'il n'est pas établi que tout projet d'installation d'éolienne porterait nécessairement atteinte aux paysages de l'Aubrac ; que le lac de Naussac est bien identifié sur la carte n°3 des « aires naturelles protégées et patrimoniales » comme présentant un enjeu très fort, correspondant à un périmètre de protection réglementaire ; qu'il n'est pas établi que tant les dispositions de la loi littoral, applicables aux communes voisines du lac, que celles relatives à la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne fixent une règle de distance que pour les éoliennes de plus de 50 mètres de haut, impliqueraient nécessairement que tout projet d'éolienne soit refusé ; que, par suite, le moyen invoqué, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par les auteurs du schéma en ne prenant pas en compte les règles de protection de ces espaces naturels, ne peut qu'être écarté ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le schéma régional éolien prend en compte le périmètre du « Bien Unesco Causses Cévennes » (carte 4) qui comporte des zones d'enjeux qualifiés de très forts et de forts ; que le schéma prévoit qu'à l'intérieur de ce périmètre « les projets de ferme éoliennes de type industriel » sont exclus, ce qui est strictement conforme à ce que contenait le rapport de présentation du dossier de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco produit par les requérants ; qu'il n'est pas établi que l'implantation de toute éolienne serait, par principe, en contradiction avec cette protection ; que si les requérants se prévalent de la position exprimée le 10 juillet 2012 par le préfet de la Lozère allant dans le sens d'une exclusion totale des communes situées dans ce périmètre et des communes dont plus de 50% du territoire est concerné par des enjeux très forts, cet avis exprimé lors de l'élaboration du schéma ne suffit pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation alléguée ; que si les requérants se prévalent de la présence du site archéologique médiéval du château de

Randon, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que tout projet d'éolienne sur la commune d'implantation et les communes voisines serait nécessairement incompatible avec la nécessaire protection de ce site ; que, par suite, le moyen invoqué tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par les auteurs du schéma en ne prenant pas en compte les règles de protection du patrimoine naturel et culturel ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les cartes 5 « domaines vitaux des espèces protégées de l'avifaune et des chiroptères » du schéma régional éolien recensent notamment les espèces (avifaune) faisant l'objet de plans d'actions nationaux, les ZNIEFF avec espèces sensibles à l'éolien, les zones de protection spéciale, les domaines vitaux de l'aigle royal et les zones de migration concentrée, qui sont identifiés comme des zones d'enjeux forts, ainsi que les zones de migration diffuse ; que ces cartes sont complétées par une analyse des enjeux, exposant, pour ces espèces, les risques générés par l'implantation de parcs éoliens ; que c'est au stade de l'instruction des demandes de permis de construire et ou des autorisations d'exploiter que ces contraintes devront être prises en compte ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que le schéma ne prendrait pas en compte la biodiversité ; qu'ils n'apportent aucun élément de nature à établir que les lieux de nidification et aires de chasses de l'ensemble des oiseaux et grands rapaces cités n'auraient pas été suffisamment pris en compte, ni que leur nécessaire protection ferait obstacle à l'installation de toute éolienne sur tout le territoire d'une commune ; que le moyen invoqué tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement des zones concernées en zones favorables au développement de l'énergie éolienne ne peut donc qu'être écarté ;

17. Considérant que si les requérants se prévalent du caractère exceptionnel de la Margeride, de ses éléments patrimoniaux, de la fragilité de l'activité agricole qui y est exercée et des différentes protections dont elle bénéficie, qu'il appartiendra aux services instructeurs des demandes d'autorisation de projet éolien de prendre en compte, il ne ressort pas des pièces du dossier que tout projet éolien porterait nécessairement atteinte aux espaces naturels et ensembles paysagers qui la composent ; que, dans ces conditions, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise ;

18. Considérant que si les requérants soutiennent que les contraintes techniques liées à la densité des captages, tourbières et sources en Margeride et en Aubrac n'ont pas été prises en compte et évoquent les risques sanitaires et de pollution, il n'est pas établi que tout projet éolien serait pour ce seul motif impossible sur l'ensemble des territoires de la Margeride et de l'Aubrac ; que, dès lors que ce n'est qu'au stade de l'instruction d'un dossier précis que ce type de contraintes techniques pourra être pris en compte, le classement en zones favorables au développement de l'énergie éolienne de ces territoires, qui n'implique pas que tout projet éolien doive y être autorisé, n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

19. Considérant que, dès lors que le SRE n'est pas élaboré en application de ces dispositions et qu'il n'est pas un document relatif à l'occupation des sols au sens de ces mêmes dispositions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que le schéma qu'ils contestent aurait méconnu les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense et sur la recevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du conseil régional, que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 24 avril 2013 et de la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon du 19 avril 2013 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ;

22. Considérant que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par les requérants à l'encontre de l'Etat et de la région Languedoc-Roussillon, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants, parties perdantes, une somme de 1 500 euros à verser à la région Languedoc-Roussillon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche l'Etat ne justifiant pas avoir exposé de tels frais, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

23. Considérant que les particuliers intervenants au soutien de la requête n'étant pas parties à la présente instance, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention formée par M. Damien et autres et M. Molinier est admise.

Article 2 : La requête présentée par l'association des Riverains Du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association La Chan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Clavel, M. Michel Cogoluègues, M. Alain Coulon, M. Grégoire de Saint Jorre, M. Alain Debord, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, Mme Janine Delrue, M. Charles Denicourt, M. Alain Fallourd, M. et Mme Gardies, M. Daniel Goupy, M. Laurent Jougounoux, M. Stéphane Laisne, Mme Chantal Lereau, Mme Maryse Martel, Mme Hélène Martin, Mme Catherine Mclean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. Jérôme Saint-Chely, M. René Slama, M. Jean Trincal, M. Michel Valette, M. Jean-Marc Vedrines et M. Noël Ducret, et les conclusions présentées par M. Olivier Damien, Mme Marie Vincens, M. Walter Frayssignes, Mme Angélique Valat, M. Jean Ponnelle, Mme Marie-Paule Vanmale, M. Claude Boudert, M. Michel Rossignol, M. Jean Savatier, M. Aurélien Seguin, Mme Roxane Gosselin, M. Gérard Urvoy De Portzamparc, Mme Christiane Fages, M. Patrick Boulet, Mme Caroline Borderies, Mme Marie-Laure Viala, M. Jean-François Viala, Mme Raymonde Recoules, M. Jean Recoules, M. Claude Barbini-Gizard, Mme Frédérique Bourriague-Seve, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. Arnaud Julien, M. William Pignol, Mme Hélène Pignol, Sylvie Saint Jean, M. Bernard Bringaud, Mme Christiane Donaux, M. René Louradou, Mme Florence Boubée Legrand,

Mme Catherine Boubee, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarride, Mme Béatrice Jarride, Philippe Gaillochet, Mme Nicole Rochmann Moncade, Mme Françoise Girard, M. Jean-Jacques Girard, Mme Simone Nordmann, M. Jacques Gaillard, M. Pierre Pecheteau, Mme Michèle Pecheteau, M. Jean-Pierre Boulet, Mme Elisabeth Couderc, M. Gérard De Chabannes, Mme Claude Soudan, M. Michel Soudan, M. François Gabriel Ceyrac et M. Claude Molinier sont rejetées.

Article 3 : L'association des Riverains Du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association La Chan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Clavel, M. Michel Cogoluègues, M. Alain Coulon, M. Grégoire de Saint Jorre, M. Alain Debord, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, Mme Janine Delrue, M. Charles Denicourt, M. Alain Fallourd, M. et Mme Gardies, M. Daniel Goupy, M. Laurent Jougonoux, M. Stéphane Laisne, Mme Chantal Lereau, Mme Maryse Martel, Mme Hélène Martin, Mme Catherine Mclean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. Jérôme Saint-Chely, M. René Slama, M. Jean Trincal, M. Michel Valette, M. Jean-Marc Vedrines et M. Noël Ducret, verseront solidairement à la région Languedoc-Roussillon une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les intervenants, M. Olivier Damien, Mme Marie Vincens, M. Walter Frayssignes, Mme Angélique Valat, M. Jean Ponnelle, Mme Marie-Paule Vanmale, M. Claude Boudert, M. Michel Rossignol, M. Jean Savatier, M. Aurélien Seguin, Mme Roxane Gosselin, M. Gérard Urvoy De Portzamparc, Mme Christiane Fages, M. Patrick Boulet, Mme Caroline Borderies, Mme Marie-Laure Viala, M. Jean-François Viala, Mme Raymonde Recoules, M. Jean Recoules, M. Claude Barbini-Gizard, Mme Frédérique Bourriague-Seve, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. Arnaud Julien, M. William Pignol, Mme Hélène Pignol, Sylvie Saint Jean, M. Bernard Bringaud, Mme Christiane Donaux, M. René Louradou, Mme Florence Boubee Legrand, Mme Catherine Boubee, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarride, Mme Béatrice Jarride, Philippe Gaillochet, Mme Nicole Rochmann Moncade, Mme Françoise Girard, M. Jean-Jacques Girard, Mme Simone Nordmann, M. Jacques Gaillard, M. Pierre Pecheteau, Mme Michèle Pecheteau, M. Jean-Pierre Boulet, Mme Elisabeth Couderc, M. Gérard De Chabannes, Mme Claude Soudan, M. Michel Soudan, M. François Gabriel Ceyrac et M. Claude Molinier, et par l'Etat, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association des Riverains Du Bès, l'association Haut-Gévaudan, l'association La Chan, l'association les Robins des Bois de la Margeride, l'association Limagnole Haute Truyère, l'association Margeride Environnement, l'association Margeride Environnement Sud, l'association pour la protection des bassins du Bès et de la Truyère, le Collectif Terre de Peyre, M. et Mme Bremont, Mme Valérie Chausse, M. et Mme Clavel, M. Michel Cogoluègues, M. Alain Coulon, M. Grégoire de Saint Jorre, M. Alain Debord, Mme Pascale Debord, M. Jean-Louis Delcros, Mme Janine Delrue, M. Charles Denicourt, M. Alain Fallourd, M. et Mme Gardies, M. Daniel Goupy, M. Laurent Jougonoux, M. Stéphane Laisne, Mme Chantal Lereau, Mme Maryse Martel, Mme Hélène Martin, Mme Catherine Mclean, Mme Marie-Josée Nurit-Carles, M. Benjamin Picard, M. Claude Robert, M. Michel Royer, M. Jérôme Saint-Chely, M. René Slama, M. Jean Trincal, M. Michel Valette, M. Jean-Marc Vedrines, M. Noël Ducret, M. Olivier Damien, Mme Marie Vincens, M. Walter Frayssignes, Mme Angélique Valat, M. Jean Ponnelle, Mme Marie-Paule Vanmale, M. Claude Boudert, M. Michel Rossignol, M. Jean Savatier, M. Aurélien Seguin, Mme Roxane

Gosselin, M. Gérard Urvoy De Portzamparc, Mme Christiane Fages, M. Patrick Boulet, Mme Caroline Borderies, Mme Marie-Laure Viala, M. Jean-François Viala, Mme Raymonde Recoules, M. Jean Recoules, M. Claude Barbini-Gizard, Mme Frédérique Bourriague-Seve, M. Pierre Godeau, Martine Godeau, Mme Françoise Bout, M. Arnaud Julien, M. William Pignol, Mme Hélène Pignol, Sylvie Saint Jean, M. Bernard Bringaud, Mme Christiane Donaux, M. René Louradou, Mme Florence Boubée Legrand, Mme Catherine Boubée, M. Claude Pons, Mme Peggy Pons, M. Jacques Jarride, Mme Béatrice Jarride, Philippe Gaillochet, Mme Nicole Rochmann Moncade, Mme Françoise Girard, M. Jean-Jacques Girard, Mme Simone Nordmann, M. Jacques Gaillard, M. Pierre Pecheteau, Mme Michèle Pecheteau, M. Jean-Pierre Boulet, Mme Elisabeth Couderc, M. Gérard De Chabannes, Mme Claude Soudan, M. Michel Soudan, M. François Gabriel Ceyrac, M. Claude Molinier au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la région Languedoc-Roussillon.

Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2015, à laquelle siégeaient :
Mme Marianne Hardy, président,
M. Hervé Verguet, premier conseiller,
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. COUEGNAT

M. HARDY

Le greffier,

N. PAULET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 10 novembre 2015
Le greffier,

N. PAULET